

Délibération

Générale

colonial

## DELIBERATION n° 90/7° L complétant la délibération n° 32/7\*L du 20 mai 1969 portant codification du régime des prestations familiales du Territoire Français des Afars et des Issas.

n° 90/7° L

Ministère  
MINISTÈRE DU TRAVAIL

Date de publication  
2 mars 1970

Numéro JO  
n° 6 du 25/03/1970

Date du numéro  
25 mars 1970

### VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la loi ne 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment en son article 31, IV, D) : Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail outre-mer : Vu la délibération n° 32/7eL du 20 mai 1969 portant codification du régime des prestations familiales du Territoire Français des Afars et des Issas : Vu la délibération ne 84/7eL du 30 décembre 1969 portant délégation des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente pour l'année 1970

**Vu** l'arrêté n° 69-1883/SG/CG du 31 décembre 1969 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement, ainsi que le régime financier de la Caisse des Prestations sociales .

**Vu** l'avis émis par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 23 décembre 1969 : Sur proposition du Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 21 janvier 1970

A adopté dans sa séance du 19 février 1970 la délibération dont la teneur suit :

### TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — La délibération n° 32/7\*L du 20 mai 1969 portant codification du régime des prestations familiales du Territoire Français des » Afars et des Issas est complétée par un article 25 bis dont la teneur suit : « Art. 25 bis. — L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations familiales se prescrit par deux ans. « Cette prescription est également applicable à l'action intentée par la Caisse des prestations sociales en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. »

**Le Président de la Commission permanente de la Chambre des Députés, ORBISSO GADITTO HASSAN. Pour le Secrétaire de la Commission permanente de la Chambre des Députés : Le Vite-Résident. A. GLARDON.**